

**Assemblée générale**

Distr. limitée
30 avril 2015
Français
Original: anglais et russe

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante-huitième session
Vienne, 10-19 juin 2015

**Considérations et propositions supplémentaires propres à
mieux faire comprendre les aspects prioritaires, la
signification globale et les fonctions du concept et de la
pratique consistant à assurer la viabilité à long terme des
activités spatiales**

Document de travail présenté par la Fédération de Russie¹

1. L'objectif du présent document de travail, à l'instar de ceux présentés précédemment par la Fédération de Russie, est de consolider plus avant les propositions relatives aux aspects pertinents pour assurer la sécurité des opérations spatiales et, d'une manière générale, la viabilité à long terme des activités spatiales. À la suite des conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique entrepris depuis février 2012 et jusqu'à ce jour, certaines conclusions initiales concernant le fait d'assurer la sécurité des activités spatiales, et en premier lieu la sécurité des opérations spatiales, ont été étayées de manière relativement approfondie. Toutefois, il faut convenablement analyser un certain nombre de sujets importants qui n'ont pas encore été examinés ou seulement de manière superficielle. La série de lignes directrices actuellement en cours d'élaboration doit évidemment comprendre des décisions plus raisonnables et pratiques concourant à l'établissement d'un cadre conceptuel plus mature, pleinement intégré et cohérent permettant d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et la sécurité des opérations spatiales. Une question revêt une importance particulière: celle de savoir comment le degré et les principales orientations du développement d'une culture de la sécurité dans l'espace, ainsi que les modalités d'une réglementation assurée et renforcée dans ce domaine, seront déterminés à long terme. Aucun État ne devrait manquer de participer à un examen très sérieux des questions soulevées dans ce

¹ Le texte du présent document a été présenté pour la première fois, en anglais et en russe, comme un document de séance à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/C.1/2015/CRP.24).



contexte. La session de 2015 du Sous-Comité scientifique et technique devra décider s'il est possible de mettre en œuvre le mécanisme privilégié convenu en juin 2014 en vue d'achever l'ensemble des travaux relatifs aux lignes directrices d'ici à 2016. La perspective de concevoir des moyens pratiques pour réglementer les questions relatives à la sécurité des activités spatiales et la possibilité de mettre au point des méthodes pour mener divers types d'activités spatiales en s'appuyant sur une évaluation des multiples aspects de la situation et en identifiant les moyens et les technologies concourant à l'exécution de tâches spécifiques au sein du système permettant d'assurer la sécurité des opérations spatiales dépendront de la qualité des lignes directrices et de la capacité à les rendre pertinentes et applicables. On ne saurait se contenter de mettre au point une réglementation fragmentaire. Au contraire, la portée des réglementations devrait être suffisamment large et permettre l'adoption de mesures systémiques. Dans le cas contraire, les lignes directrices visant à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales s'avèreraient en fin de compte peu utiles dans la pratique (compte tenu tant de l'évolution très rapide des activités spatiales que des processus de développement mondial dans leur ensemble). À cet égard, les États et les organisations intergouvernementales internationales doivent montrer leur engagement en faveur des nouvelles valeurs en accordant davantage d'importance aux considérations morales comme incitation à effectuer une surveillance régulière de leurs propres activités et comme partie intégrante du système réglementaire, en particulier s'agissant des aspects importants des activités spatiales pour lesquels aucune disposition juridique internationale viable ne s'est encore développée. La qualité du régime permettant d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales actuellement en cours d'élaboration devrait être renforcée par la mise en place de types appropriés d'appui politique, juridique, matériel, technologique et informationnel aux fins des efforts conjoints en vue d'assurer la sécurité des activités spatiales grâce à des pratiques de bonne foi universellement reconnues.

2. La Russie adopte une position pragmatique mesurée et croit raisonnablement que l'examen de ce sujet offre une occasion unique de souligner l'intérêt d'appliquer une nouvelle pratique qui fournit les outils permettant d'influer de manière positive sur la situation dans l'espace circumterrestre, ainsi qu'un processus de coopération durable fondé sur des intérêts mutuels et des approches communes dans la résolution des questions importantes de la sécurité des opérations spatiales et, d'une manière générale, de la sécurité des activités spatiales. Il faudrait définir des intérêts communs en se fondant sur les engagements pris conjointement par les États et les organisations intergouvernementales internationales en faveur du renforcement de la culture de la sécurité dans l'espace, en accordant l'attention voulue à l'ensemble des circonstances et des facteurs essentiels ou revêtant une importance cruciale. La Fédération de Russie, animée de motivations pertinentes, justes et sincères, souscrit aux priorités d'une véritable réglementation dans ce domaine. La Russie a ainsi une vision claire du processus de négociation: le projet d'élaborer des lignes directrices pourra être considéré achevé lorsque toutes les questions importantes auront été correctement et réellement résolues. Dans cet esprit, la Russie présente des propositions détaillées sur les aspects de la mise en œuvre future du concept consistant à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et des fonctions que ce concept est censé remplir. Les propositions de la Russie satisfont pleinement aux exigences d'une utilisation responsable de l'espace, et visent à atteindre des objectifs importants et réalistes. Les projets de lignes

directrices présentés par la Russie, ainsi que l'idée d'établir un centre unifié d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre comme plate-forme d'information sous les auspices de l'ONU, sont tous bien fondés. Ces projets de lignes directrices et l'idée du centre sont bien adaptés l'un à l'autre pour permettre l'élaboration rapide et la mise en œuvre cohérente d'un concept commun de sécurité des opérations spatiales. Il s'agit là d'un point essentiel car la préservation de l'espace comme environnement stable, sûr et sans conflit est cruciale pour que son utilisation future serve les intérêts du développement durable sur Terre. La Russie invite donc les États représentés au Sous-Comité scientifique et technique à se montrer prévoyants et à se donner une réelle possibilité de s'accorder sur des intérêts et des responsabilités exprès et constructifs concourant à la sécurité spatiale, ainsi que sur un certain nombre de grandes fonctions stabilisatrices dans le cadre d'un accord de base sur les moyens d'assurer cette sécurité.

3. L'approche sérieuse adoptée par la Fédération de Russie sur la question de la sécurité des opérations spatiales a motivé sa proposition d'examiner les fondements et les modalités juridiques de l'invocation du droit de légitime défense dans l'espace dans le cadre du processus de négociation public mené sous les auspices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'absence d'accord commun multilatéral et universel sur cette question pourrait, potentiellement, compliquer sérieusement le maintien de la sécurité des opérations spatiales. En proposant des travaux de recherche analytique dans ce domaine, la Russie invite à juste titre à adopter une attitude responsable vis-à-vis de ce problème. À cet égard, l'accord essentiel obtenu à la session de 2014 du Comité d'élargir le potentiel du point prioritaire inscrit à son agenda, au sujet des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, est une source de satisfaction. Dans les deux cas – assurer la sécurité des opérations spatiales et préciser les mécanismes de l'invocation du droit de légitime défense – il convient de s'accorder sur les modalités permettant de préserver l'utilisation viable de l'espace et d'éviter des logiques conflictuelles et des perspectives défavorables dans ce domaine important de l'activité humaine.

4. Si l'on se donne pour tâche d'évaluer objectivement les possibilités de mettre en œuvre le concept de sécurité des opérations spatiales et, d'une manière générale, de sécurité des activités spatiales, on ne peut ignorer la question de la nature et de la direction de l'évolution du scénario mondial, et en particulier de la probabilité d'une tendance au recours accru aux instruments géopolitiques. Une telle perception globale de la réalité suppose d'analyser la faisabilité de trouver une solution au problème de la sécurité spatiale dans un environnement géopolitique de plus en plus difficile, en tenant compte des facteurs et des tendances inhérents aux formes de géopolitiques rigides. En exerçant des effets à de multiples niveaux, la géopolitique poursuit des objectifs particuliers, notamment dans le domaine de l'information. L'expérience a montré que des enjeux peuvent reposer sur des interprétations erronées des événements. Les conséquences tant immédiates que lointaines de ces dynamiques géopolitiques appellent une attention adéquate lorsqu'il s'agit d'établir un système de relations visant à assurer la sécurité des opérations spatiales. Il est important d'avoir conscience de tous les facteurs susceptibles de compromettre la résolution collective des problèmes dans ce domaine. L'interconnexion de toutes les évolutions et tendances en la matière pourrait, dans certaines circonstances, engendrer de manière assez prévisible une situation où les espoirs d'un échange

d'informations assuré et sérieux sur une base bilatérale ou sur une autre base individuelle s'avèreraient illusoire du fait des facteurs subjectifs en jeu.

5. La définition commune des approches en vue de développer le concept de viabilité à long terme des activités spatiales doit contribuer à réduire au minimum, dans la mesure du possible, la probabilité de conflit lié aux opérations spatiales. Il existe donc un besoin raisonnable d'identifier et de définir les potentielles sources d'insécurité lors des activités spatiales et de prendre des mesures responsables appropriées pour prévenir l'apparition de situations incontrôlées du fait de facteurs technologiques ou de conflits d'intérêts. Ce point est d'autant plus important vu l'absence de définition généralisée ou universellement reconnue de la notion de "brouillage préjudiciable" (autre que celle du Règlement des radiocommunications), sans compter la catégorie d'"hostilités". Concernant les travaux du Sous-Comité scientifique et technique sur la question d'assurer la sécurité des opérations spatiales, ils pourraient et devraient résolument déboucher sur un document réglementaire bien conçu se démarquant par des caractéristiques concrètes claires. En comparaison, les éléments essentiels au renforcement de la sécurité dans l'espace font défaut dans la version actuelle du projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. Les conséquences constituent en réalité le cœur de ce document. Réaffirmant diligemment l'engagement en faveur du principe de non-recours à la force, le projet de code promeut l'idée de la légitimité de mesures coercitives non autorisées à l'encontre d'objets spatiaux étrangers, si nécessaire, par exemple, dans le but de limiter les débris spatiaux, réduisant ainsi à néant toute bonne interprétation de la norme généralement reconnue du non-recours à la force. Ce n'est pas une coïncidence si dans le projet de code, le principe fondamental du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967, stipulant que "[l]'espace extra-atmosphérique [...] peut être exploré et utilisé librement par tous les États [...] dans des conditions d'égalité et conformément au droit international [...]" et que "[l]es recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique [...]", a été remplacé par une "thèse hybride" (érigée en "principe") décrétant que "[t]ous les États sont libres [...] d'utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques sous réserve de ne pas créer de brouillage préjudiciable [...]". Ces "points de détail" qui figurent dans le projet de code ne sont pas fortuits – tous ces éléments élaborés sont pensés pour faire écho à ceux contenus dans ses dispositions applicables aux mesures coercitives. Il suffit de simples capacités de déduction pour comprendre que le zèle déployé à réduire les débris spatiaux sert de manière assez utilitaire à légitimer un changement fondamental du statut de l'espace et que la norme ci-dessus inscrite dans le projet de code n'est rien d'autre qu'un outil visant à permettre à la géopolitique d'appliquer son "droit" dans l'espace. Les modifications apportées aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 visent à s'affranchir des notions fondamentales de ce qui est légitime et à susciter une reconstruction politique et un appauvrissement des principes fondamentaux et des normes de conduite dans l'espace. À cet égard, l'initiative en cours d'examen va bien au-delà du tenable. Au lieu de renforcer le processus de réglementation de la sécurité dans l'espace, la communauté internationale ne fera que l'affaiblir. Il est pertinent ici de citer l'exemple de la réglementation nationale de l'un des États coauteurs du projet de code. Son document de principe fondamental définit la notion de "contrôle" dans l'espace en termes de "liberté" (c'est-à-dire de liberté d'action

en soi) et de “refus” d’accès à l’espace extra-atmosphérique (évidemment aux États auxquels il serait raisonnable d’en refuser l’accès). Le point le plus important ici n’est pas le fait qu’un État donné surestime ses capacités réelles à agir dans l’espace de manière aussi agressive, mais la tendance qui ressort du développement des approches de l’espace extra-atmosphérique par les rédacteurs du projet de code. Ce constat soulève des questions raisonnables quant aux conséquences des efforts assidus des auteurs et des coauteurs du projet de code à soutenir une position aussi intenable. Les préoccupations pratiques qui en découlent par rapport au projet de code méritent un examen de la part du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique. Les dispositions susmentionnées dans le présent document appellent quant à elles une évaluation politique et juridique au sein des Nations Unies.

6. Il est connu que certains États soutiennent le paradigme de prépondérance dans l’espace. Une telle doctrine est fondamentalement différente des objectifs fixés précédemment, tels que la position de chef de file ou même la supériorité, auxquels les politiques sont restées confinées jusqu’à récemment. La prépondérance ne se limite pas à des facteurs et à des considérations de suprématie technologique (notamment militaire); elle équivaut en fait à la promotion de dynamiques vraiment agressives qui supposent l’établissement de relations de dominance et de dépendance. Dans le contexte de la sécurité des opérations spatiales, l’idéologie de la prépondérance est intéressante, non tant comme symbole fondamental de conscience politique fondatrice de l’identité nationale, que comme facteur fort et outil politique permettant d’évaluer les perspectives et les ressources et d’identifier les objectifs désirés et les moyens de les atteindre. Il serait utile en pratique de clarifier la compatibilité des doctrines prônant la prépondérance dans l’espace avec le Traité sur l’espace extra-atmosphérique de 1967, ainsi que les potentielles conséquences d’une telle mentalité politique solidement ancrée pour le régime encadrant l’utilisation sûre de l’espace. La mise en œuvre de mesures pratiques visant à instaurer une prépondérance dans l’espace pourrait entraîner de manière assez prévisible un dysfonctionnement du système visant à assurer la sécurité des opérations spatiales. Il est important ici de bien comprendre que les besoins logiques et stratégiques de la doctrine de prépondérance supposent inévitablement une influence très active sur la sphère de l’information. La doctrine de la prépondérance ne serait évidemment pas aboutie si elle ne supposait pas une motivation à monopoliser certaines sphères d’activités et l’usage de mesures coercitives. Les États et les autres acteurs participant aux activités spatiales devraient avoir conscience que ces évolutions de la sphère de l’information ayant des incidences sur la surveillance de l’espace ne déboucheraient certainement pas sur le scénario le plus favorable.

7. Les besoins en matière de communication aux fins de promouvoir la sécurité des opérations spatiales peuvent être efficacement assurés par le biais de la plate-forme d’information sous les auspices de l’ONU. Une telle solution d’interaction se distinguerait positivement par sa nature clairement pratique et pragmatique découlant exclusivement de la réciprocité fonctionnelle de fournisseurs d’information qui, pour une raison ou une autre, n’interagiraient peut-être pas directement. On trouve dans la pratique internationale un exemple concluant de mise en place d’une telle structure au sein du système des Nations Unies, à savoir l’Organisation météorologique mondiale, qui fournit à tous les États des renseignements sur les éventuelles conditions météorologiques défavorables ou

graves. Il serait donc opportun d'analyser attentivement les avantages que procurerait la création (comme proposé par la Russie) d'un centre unifié d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre. Un tel centre constituerait une incitation décisive et forte à établir des intérêts communs dans ce domaine d'une importance considérable. Il convient de noter les motivations ci-après en faveur du multilatéralisme concernant les interactions dans ce domaine:

- L'association du centre à l'ONU créerait des conditions politiques et institutionnelles importantes pour le démarrage et la pérennité des procédures d'interaction et permettrait ainsi d'assurer de manière stable la poursuite des efforts conjoints;
- L'application du mécanisme du centre donnerait aux États et aux organisations intergouvernementales internationales la possibilité de mettre en place l'échange d'informations d'une manière qui permette de s'affranchir des logiques géopolitiques et de définir et conserver une orientation des activités internationales qui serve l'intérêt d'assurer la sécurité des opérations spatiales (tout en créant, qui plus est de manière certaine, des perspectives pour instaurer la confiance dans les activités spatiales);
- Le centre deviendrait une source intégrée et fiable d'informations provenant de différents (indépendants les uns des autres) fournisseurs d'informations sur la situation opérationnelle dans l'espace circumterrestre et permettrait la surveillance efficace des changements au fur et à mesure qu'ils surviennent;
- La structure opérationnelle et logistique du centre n'engendrerait pas de coûts significatifs;
- Les informations fournies par le centre seraient accessibles à un nombre considérable d'utilisateurs intéressés.

Les États devraient être motivés de manière constructive à fournir au centre les informations dont ils disposent. La politique dans ce domaine devrait être fondée sur l'idée que ces informations seront mises à la disposition de l'ensemble de la communauté internationale, représentée par des utilisateurs autorisés. L'avantage évident du centre et sa différence essentielle avec d'autres mécanismes résident dans le fait que dans le cadre de ses travaux, les informations seraient perçues comme un bien commun profitant à tous, et la sphère du partage d'informations ne serait plus considérée comme concurrentielle ou sujette à des motivations concurrentielles, s'agissant notamment de concurrence entre les entreprises dans le domaine de l'espace. La mise en place d'une attitude de partage de l'information totalement sensée fondée sur le principe de l'action collective constituerait un élément important du modèle concourant à instaurer la confiance dans les activités spatiales.

8. On trouvera ci-après des projets de lignes directrices supplémentaires présentés au Sous-Comité scientifique et technique par la Fédération de Russie en deux langues originales (russe et anglaise).

Projet de lignes directrices

Établissement d'un accord de base et mise en place d'approches pratiques concernant l'identification, au cours de la préparation et de la réalisation des lancements, des probables conjonctions entre les nouveaux objets lancés et les objets déjà présents dans l'espace circumterrestre

Les États et les organisations intergouvernementales internationales sont exhortés à considérer l'évaluation préalable au lancement des possibles conjonctions et collisions entre les nouveaux objets spatiaux lancés et les objets spatiaux déjà présents en orbite terrestre basse, ainsi que la coordination internationale des opérations en orbite prévues, comme une tâche utile pour l'avenir du point de vue de la gestion de la sécurité des opérations spatiales. Les États et les organisations intergouvernementales internationales entreprennent des efforts de manière continue et suffisamment cohérente et intégrée afin de souscrire à l'élaboration et à l'application, si cela est techniquement faisable, de leurs obligations politiques à long terme visant à s'acquitter correctement de cette tâche. Les conditions nécessaires à l'engagement proactif des États et des organisations intergouvernementales internationales dans le cadre de relations de coopération et à l'établissement, à long terme, d'un cadre de partage de l'information opérationnel adéquat pourraient comprendre l'élaboration et l'application d'une norme internationale commune pour la présentation et le partage d'informations appropriées sur la trajectoire de vol nominale d'un lanceur pendant l'insertion d'engins spatiaux (de charges utiles). [Nonobstant les formes de coopération bilatérale ou multilatérale selon ce que les participants concernés jugeront faisables, les États et les organisations intergouvernementales internationales, lors de l'évaluation préalable au lancement des potentielles conjonctions et collisions entre les nouveaux objets spatiaux lancés et les objets spatiaux déjà présents en orbite terrestre basse, mettent convenablement à profit toutes les possibilités et tous les avantages de la collecte et de la diffusion d'informations sur les trajectoires d'objets spatiaux déjà présents dans l'espace offerts par le Centre d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre sous les auspices de l'ONU.]

Pour garantir la mise en place d'une coopération impliquant le partage de données détaillées et l'élaboration de procédures appropriées aux fins d'assurer la sécurité des opérations spatiales, les États et les organisations intergouvernementales internationales sont encouragés à fournir, lorsque cela est possible, des notifications préalables au lancement contenant des renseignements sur les dates et heures prévues des lancements planifiés et sur les types de lanceurs ainsi que des informations de base sur les objets spatiaux dont on a prévu l'insertion en orbite terrestre, en précisant les régions de destination de l'espace circumterrestre où les nouveaux objets lancés doivent être placés et/ou les paramètres de base de l'orbite nominale de chaque objet assortis de l'éventuelle dispersion des valeurs. Il est généralement entendu que le recours à des notifications préalables au lancement comprenant la fourniture des deux séries d'informations susmentionnées pourrait, au titre d'une pratique reconnue au niveau international, devenir un mécanisme stable pérenne en tant que norme d'action partagée ordinaire parallèle au renforcement du régime permettant d'assurer la sécurité spatiale, et notamment, entre autres, des mesures favorisant la transparence et l'instauration de la confiance dans les activités spatiales. Une telle conjonction favorable de facteurs permettrait d'éliminer les questions liées aux motivations qui seraient susceptibles d'entraver l'établissement d'une pratique globale dans ce domaine. Il convient de veiller tout particulièrement à s'attaquer, dans l'immédiat, à la question de la mise en place d'une procédure,

dans la perspective de son application pratique, relative à la fourniture de renseignements sur les dates et heures prévues des lancements planifiés, les types de lanceurs ainsi que d'informations de base sur les objets spatiaux dont on a prévu l'insertion en orbite terrestre, en précisant les régions de destination de l'espace circumterrestre où les nouveaux objets lancés doivent être placés. Cela facilitera considérablement l'adoption des nouvelles procédures techniques et procédures connexes tout en permettant d'adapter de manière ciblée les solutions aux besoins et aux possibilités pratiques.

Les États et les organisations intergouvernementales internationales, agissant conformément à leurs tâches et responsabilités officielles dans le cadre de leurs réglementations législatives et conventionnelles, en prenant des mesures réalisables et pragmatiques, favorisent et renforcent la possibilité de nouer des partenariats avec l'industrie et créent les conditions nécessaires à son action concertée. L'objectif est de lancer et/ou de poursuivre assidûment l'étude et l'exploration des concepts relatifs à la mise à niveau des systèmes de contrôle des lanceurs qui permettraient de définir une procédure relative à la modification des programmes de vol afin de réagir rapidement en cas de risque de collision non prévu survenant lors d'un lancement réel. Les États et les organisations intergouvernementales internationales s'emploient à élaborer et à appliquer un format standardisé pour la production et le partage préalablement au lancement d'informations sur les paramètres orbitaux nominaux et sur la probable dispersion des valeurs pour chaque objet spatial dont on a prévu la séparation et l'insertion indépendante sur une orbite cible. L'objectif est de permettre l'évaluation des possibles rencontres et la coordination en conséquence des opérations en orbite prévues. L'expérience acquise et les méthodes mises au point seront ensuite résumées et institutionnalisées et, en temps utile, intégrées à la planification de la sécurité des vols spatiaux ainsi qu'aux procédures relatives à la revue d'aptitude au lancement, dans la mesure où cela est possible techniquement ou autrement. Les États et les organisations intergouvernementales internationales sont encouragés à s'attaquer, par le biais des mécanismes appropriés, aux questions de la communauté ou de la convergence des pratiques mises au point et à promouvoir leur utilisation afin de réaliser les objectifs des mesures de sécurité pratiques et efficaces.

Prévention des altérations dangereuses des paramètres de l'environnement spatial découlant de modifications intentionnelles

Les États et les organisations intergouvernementales internationales s'accordent clairement sur le fait que, vu les enjeux associés à la question d'assurer la conduite sûre et responsable des opérations spatiales, il est impératif de s'attacher à éviter et à gérer les situations de crises susceptibles de découler d'une utilisation impropre de technologies ou de moyens techniques permettant de modifier intentionnellement l'environnement spatial naturel, et qui exposeraient par conséquent les systèmes spatiaux à des menaces et/ou à des vulnérabilités. Agissant de manière à, dans le cadre de la participation et/ou l'application, veiller au respect rigoureux de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ouverte à la signature le 18 mai 1977 et entrée en vigueur le 5 octobre 1978, les États et les organisations intergouvernementales internationales, en application du concept global caractéristique de la Convention, privilégient les aspects et les critères qui répondent aux besoins des opérations spatiales en matière de sécurité. Les États et les organisations intergouvernementales internationales s'accordent sur le fait que le recours à des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques

non officiellement interdites aux termes de la Convention pourrait, à moins qu'il ne repose sur des critères et des procédures critiques pour la sécurité, causer des dommages ou des préjudices aux objets spatiaux opérationnels en orbite et ainsi avoir des effets étendus et/ou durables et/ou graves aux termes de la Convention, dans le sens où ces effets pourraient engendrer des risques immédiats et/ou futurs de fragmentation d'objets spatiaux étrangers ou autres et entraîner la prolifération massive de débris spatiaux qui compromettraient l'utilisation de l'orbite.

Aux fins de la présente ligne directrice, la manipulation délibérée de processus naturels s'entend de l'altération intentionnelle des caractéristiques de l'environnement spatial (concentration électronique et température de l'ionosphère, densité et composition chimique de la haute atmosphère, intensité des émissions électromagnétiques, et caractéristiques des ceintures de rayonnement, y compris la création de ceintures de rayonnement artificielles). En conséquence, lors de la planification et de la conduite des activités spatiales, les États et les organisations intergouvernementales internationales s'interdisent et/ou interdisent aux entités sous leur juridiction ou leur contrôle de recourir à des techniques de modification susceptibles d'avoir un effet sur l'état de l'environnement spatial qui influencerait négativement sur (outre les facteurs objectifs de l'environnement spatial) les engins spatiaux opérationnels et les moyens d'infrastructure au sol connexes dans une mesure équivalente ou comparable aux effets visés à l'article I de la Convention. Les États et les organisations intergouvernementales internationales doivent avoir pleinement conscience qu'une telle influence négative pourrait porter atteinte aux capacités des engins spatiaux opérationnels et des moyens d'infrastructure au sol connexes et, par conséquent, entraîner un nombre et une fréquence de collisions accrus, une prolifération des petits (particules) débris spatiaux, des interférences dans les liaisons hertziennes spatiales, des défaillances des processus de contrôle, appareils embarqués et systèmes de navigation des objets spatiaux et la distorsion des signaux hertziens utilisés dans les moyens techniques servant à mesurer les paramètres de la trajectoire des objets spatiaux.

Les États et les organisations intergouvernementales internationales adoptent une réglementation préventive et réactive appropriée, relative aux questions qui constituent la substance de la présente ligne directrice, qui s'appliquerait aux activités qu'eux-mêmes ou leurs entités associées mènent ou auxquelles eux-mêmes ou leurs entités associées participent et qui comprendrait:

a) La sensibilisation accrue aux risques liés à toute manipulation délibérée des processus naturels dans le contexte prévu dans la présente ligne directrice, ainsi que la promotion d'une approche systémique de l'évaluation et du contrôle de ces risques;

b) L'élaboration et l'application de mesures administratives, opérationnelles et technologiques, respectivement, lors de la définition et tout au long de la mise en œuvre des expériences ou autres types d'activités supposant une manipulation délibérée des processus naturels dans le contexte prévu dans la présente ligne directrice;

c) La définition des paramètres de l'environnement spatial critiques pour la sécurité au regard de l'ampleur et de l'effet d'une manipulation mineure des processus naturels dans le contexte prévu dans la présente ligne directrice, de sorte que le recours à ces techniques de manipulation n'engendre pas de phénomène dommageable.

Nonobstant le paragraphe 2 de l'article III de la Convention et sans préjuger des procédures prévues dans la ligne directrice relative au partage des données et des prévisions météorologiques spatiales opérationnelles, s'il est établi, dans le contexte de la mise en œuvre de la présente ligne directrice, que des paramètres de l'environnement spatial ont atteint des valeurs critiques pour la sécurité, les États et les organisations intergouvernementales internationales doivent être ouverts à la consultation et/ou à la fourniture d'informations, si ces informations sont disponibles, si d'autres États et organisations intergouvernementales internationales concernés par ces consultations et/ou informations en font la demande pour des motifs valables et justifiés.

Mise en œuvre d'une politique visant à prévenir toute interférence avec l'exploitation des objets spatiaux étrangers du fait d'un accès non autorisé à leurs équipements et logiciels embarqués

En assurant la réglementation et l'administration des fonctions concourant à la conduite sûre et responsable des opérations spatiales, les États et les organisations intergouvernementales internationales, agissant notamment sous réserve des conditions de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, s'interdisent de participer directement ou indirectement, et/ou de s'associer, à des activités qui contribuent ou concourent à toute pratique consistant à intégrer un instrument et/ou logiciel qui serait, en termes fonctionnels, initialement conçu ou intentionnellement modifié de sorte à permettre l'interférence non autorisée avec l'exploitation normale des équipements et/ou l'accès non autorisé aux systèmes d'information des objets spatiaux étrangers, dans des objets spatiaux et/ou dans leurs composants destinés à être exportés ou à être utilisés, dans le cadre d'une vente, d'une location ou autre, par des destinataires (utilisateurs) étrangers. De même, les États et les organisations intergouvernementales internationales exigeront que les entités sous leur juridiction et/ou leur contrôle fournissent des garanties (assurances) contre toute pratique de ce type de leur part ou de celle de leur personnel ou de leurs sous-traitants de tout rang. L'absence d'un instrument et/ou logiciel intégré de ce type sera officiellement attestée par les États et les organisations intergouvernementales internationales exerçant une juridiction et/ou un contrôle sur les producteurs ou les fournisseurs d'engins spatiaux et/ou de composants, dans le cadre des procédures de validation et d'assurance de la sûreté et de la sécurité en vigueur et/ou à la demande du destinataire (utilisateur). Il est communément entendu que toute pratique contraire, quels que soient les motifs que l'on pourrait invoquer pour la justifier et/ou la nature, la portée, la durée ou l'intensité des effets potentiels d'un instrument et/ou logiciel intégré donné, ou les critères d'engagement utilisés ou les objectifs ultimes poursuivis dans ce contexte, entraînerait de graves répercussions sur la sécurité des opérations spatiales dans la mesure où les programmes de contrôle et tout autre composant altérés susceptibles d'être intégrés dans les objets spatiaux pourraient, s'ils étaient activés, nuire aux capacités opérationnelles et à la poursuite de la mission des objets spatiaux en question et, en particulier, accroître les risques de défaillance et la probabilité d'incidents/d'accidents.

Considérant que toute pratique visée par la présente ligne directrice et tendant à produire un effet sur les objets spatiaux étrangers de nature à, en particulier, compromettre les transmissions de commande constituerait un déni des droits et des intérêts des États et des organisations intergouvernementales internationales exerçant une juridiction et/ou un contrôle sur lesdits actifs dans l'espace, de telles pratiques seront qualifiées de pratiques qui portent atteinte et/ou préjudice aux

principes et aux normes du droit international, en particulier aux principes et aux normes découlant de l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, ainsi qu'aux critères de pratique de bonne foi et d'intégrité commerciale établis.

Les États et les organisations intergouvernementales internationales accordent toute l'attention voulue aux moyens d'instaurer un état de fait où l'esprit de la présente ligne directrice serait renforcé, directement par eux ou par des entités non gouvernementales sous leur juridiction et/ou leur contrôle, par le biais d'actions pratiques menées aux niveaux institutionnel et technique. Ces efforts seront entrepris en vue de créer les conditions propices à la consolidation de la réglementation internationale dans le domaine visé, en élaborant et en adoptant un document politique de haut niveau distinct (par exemple, une charte internationale).

Modalités propres à établir solidement les bases nécessaires pour faire face et répondre aux exigences permettant d'assurer la conduite sûre, dans les cas extrêmes, des opérations aboutissant à la destruction d'objets spatiaux en orbite

Les États et les organisations intergouvernementales internationales, tout en adhérant pleinement aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier concernant la nécessité d'éviter la destruction intentionnelle d'un engin spatial en orbite, ont le droit de préserver des options et de chercher à se doter de solutions qui pourraient permettre de détruire des objets spatiaux sous leur juridiction et/ou leur contrôle lorsque que l'on est convaincu que les alternatives à ces opérations entraîneraient des conséquences bien plus négatives (comme ce pourrait être le cas, par exemple, dans le cadre d'une action internationale visant à éliminer la menace d'un astéroïde). Nonobstant le concept souligné ci-dessus, il est généralement entendu que, dans le cadre des efforts visant à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et à préserver l'espace comme environnement stable, sûr et sans conflit, il convient d'éviter la destruction intentionnelle d'objets spatiaux présents dans l'espace circumterrestre. À cet égard, tout cas hypothétique où un État ou une organisation intergouvernementale internationale se trouverait dans l'absolue nécessité de mener une opération aboutissant à la destruction d'un objet spatial sous sa juridiction et/ou son contrôle (c'est-à-dire lorsque les circonstances de son vol ne laissent aucune autre option technique que sa destruction) devrait être dûment justifié et l'opération de destruction devrait être présentée de manière convaincante comme une mesure inévitable visant à écarter une menace immédiate ou potentiellement sérieuse pour la vie humaine, l'environnement ou des biens présents dans l'espace ou, en cas d'entrée prévue d'un objet spatial dans l'atmosphère terrestre, au sol, dans l'air ou en mer. En outre, aucune opération susceptible, par un impact mécanique ou par tout autre moyen d'endommager ou de détruire directement ou indirectement des objets spatiaux sous juridiction étrangère (sous contrôle étranger) ne sera envisagée sans accord exprès des États/organisations intergouvernementales internationales exerçant une juridiction et un contrôle sur lesdits objets.

Bien avant de procéder, pour des motifs légitimes, à la destruction d'un objet spatial en orbite, les États et les organisations intergouvernementales internationales veillent à s'assurer de suivre une procédure pour la communication des circonstances de ces opérations comprenant les éléments fondamentaux énumérés ci-après. Les États et les organisations intergouvernementales internationales, par le biais du Bureau des affaires spatiales ainsi que de toute autre voie pertinente si

nécessaire, tiennent la communauté internationale dûment informée des circonstances justifiant une telle opération et en outre, si nécessaire, de la manière dont on évalue l'évolution de la situation. Il convient de poser comme principe général que plus la probabilité d'effets indésirables prévus d'une opération sera grande, plus les informations communiquées au niveau international aux différents stades de la préparation et de l'exécution de l'opération seront nuancées. Lorsque cela est possible, il convient d'examiner correctement les conditions permettant de mettre en place la fourniture d'informations de manière réactive et rapide ou en temps quasi réel. Lors de l'élaboration d'une série de décisions qui supposent et justifient une opération visant à détruire un objet spatial, les États et les organisations intergouvernementales internationales prévoient des mesures d'assurance de la sécurité comprenant des garanties justifiées et substantielles, dans la limite où ces mesures sont jugées réalisables et satisfaisantes.

Intégration et maintien d'une perception multifonctionnelle partagée de la conduite sûre des opérations menées en vue du retrait actif et de la destruction intentionnelle d'objets spatiaux, en particulier d'objets non immatriculés, et définition des mesures supplémentaires à prendre pour l'assurer

Lors de l'application des lignes directrices relatives au retrait actif et/ou à la destruction intentionnelle d'objets spatiaux au moment de la conception et de l'exécution des opérations connexes, les États et les organisations intergouvernementales internationales veillent à ce que ces activités respectent les dispositions de la présente ligne directrice, qui définit et renforce les principaux critères permettant de préserver les intérêts individuels et communs tels qu'ils devraient être entendus dans le contexte considéré, y compris quand les procédures visées à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975 (Convention sur l'immatriculation) n'ont pas été appliquées aux objets lancés dans l'espace. Les États et les organisations intergouvernementales internationales s'assurent que lesdites opérations font l'objet d'une réglementation complète en se fondant sur une approche pleinement intégrée de sorte à éviter toute pratique vague, aléatoire ou abusive.

Les États et les organisations intergouvernementales internationales partent du principe que l'obtention de motifs légitimes pour les opérations menées en vue du retrait actif/de la destruction intentionnelle est directement conditionnée par la fiabilité de l'établissement qu'un objet spatial donné (inscrit ou non au Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique) dont on a prévu le retrait/la destruction et un objet physique donné en orbite dont on présume qu'il est ledit/qu'il est associé audit objet spatial ne représentent qu'un seul et même corps physique. Il convient d'avoir conscience que l'identification positive de l'objet à retirer activement ou à détruire intentionnellement constitue le facteur déterminant (décisif) dans le processus entraînant la décision de poursuivre l'opération. En conséquence, jusqu'à ce que l'origine et le statut d'un objet physique donné aient été déterminés de manière suffisamment convaincante et précise, l'objet ne saurait être considéré comme la cible immédiate (établie) d'une opération menée en vue de son retrait actif/de sa destruction intentionnelle. Les États et les organisations intergouvernementales internationales veillent systématiquement à concerter leurs efforts en vue d'établir et de maintenir des procédures et des mécanismes permettant de faire face et répondre efficacement aux besoins individuels et communs liés à l'identification des objets en orbite.

Les opérations menées en vue du retrait actif/de la destruction intentionnelle sont précédées d'une analyse approfondie de l'ensemble des méthodes de mise en œuvre réalisables, notamment d'une évaluation des risques liés à chaque méthode. La mesure dans laquelle la communauté internationale est informée des aspects techniques de la méthode retenue est laissée à la discrétion des États et/ou des organisations intergouvernementales internationales qui planifient et mènent ces opérations, étant entendu que ces États et/ou organisations intergouvernementales internationales fournissent adéquatement l'appui global requis en termes d'information aux fins d'assurer la sécurité des opérations spatiales par l'intermédiaire du Bureau des affaires spatiales ainsi que par d'autres voies pertinentes. Les aspects liés à l'information ou d'ordre technique de ces opérations sont assurés par les États et/ou les organisations intergouvernementales internationales qui les planifient et les mènent. Les autres États et organisations intergouvernementales internationales, dans la mesure du possible et à la demande, fournissent un appui à ces opérations en termes d'information et d'analyse. Outre la fourniture de données de surveillance de l'espace circumterrestre valides et des résultats de l'analyse de la situation spatiale (si ces résultats sont disponibles), cet appui pourrait également comprendre une aide en vue d'identifier les objets spatiaux concernés à partir de l'analyse des archives de données de surveillance accessibles et la diffusion des résultats de cette analyse en vue d'un accès et d'une utilisation par tous.

Considérant les aspects particuliers qui caractérisent le développement de la pratique consistant à appliquer la Convention sur l'immatriculation et qui sont conditionnés par des vues diverses concernant la fonction de l'immatriculation de tous les composants des objets spatiaux et/ou des lanceurs qui seraient incapables *ab initio* (du fait de défaillances techniques inhérentes) de fonctionner indépendamment ou s'avèreraient incapables (du fait de contingences) de maintenir leurs capacités opérationnelles pendant la durée spécifiée aux fins de la mission, les États et les organisations intergouvernementales internationales, pour appliquer les lignes directrices relatives au retrait actif et/ou à la destruction intentionnelle d'objets spatiaux et promouvoir la pratique de l'immatriculation des objets spatiaux, agissent conformément à ce qui suit:

a) Il est entendu que l'ensemble de règles régissant le titre, et le statut, d'un objet spatial, comme établi dans le droit international, se fonde sur l'interaction de facteurs ayant trait à l'interprétation précise et opérationnellement conditionnée du statut juridique des composants des objets spatiaux et des lanceurs ainsi que des objets spatiaux qui se sont avérés incapables *ab initio* ou ont perdu la capacité de remplir les fonctions prévues, comme appliqués aux cas où les États et les organisations intergouvernementales internationales n'immatriculent pas spécifiquement ces composants et ces objets, et d'autres facteurs qui restent pertinents dans tous les cas et dont on ne saurait faire abstraction au regard des droits et obligations visés aux articles VII et VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967;

b) Le défaut d'immatriculation des composants et, le cas échéant, des objets décrits à l'alinéa a) ci-dessus provenant d'un lancement spatial ou d'aléas survenus au cours du vol d'un objet spatial ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer que ces composants et ces objets sont dénués de titre, compte tenu notamment des conditions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972. En outre, l'absence d'informations spécifiques sur lesdits composants ou objets, soit dans les

renseignements d'immatriculation, soit dans les entrées du registre des immatriculations, ne saurait justifier un dessaisissement de juridiction et de contrôle sur ces composants ou ces objets;

c) L'occurrence simultanée des observations pratiques énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne saurait infléchir la motivation des États et des organisations intergouvernementales internationales à identifier et à concevoir, selon qu'il convient, des politiques pragmatiques et faisables qui aideraient l'État lanceur et/ou l'organisation intergouvernementale internationale lanceuse qui a accepté les droits et obligations afférents à établir le statut des composants d'objets spatiaux ou des objets spatiaux non immatriculés sous leur juridiction et leur contrôle. Cela pourrait déboucher sur des décisions volontaires de la part desdits États et/ou desdites organisations intergouvernementales internationales de lever, en totalité ou en partie, l'autorité qu'ils exercent sur ces composants d'objets spatiaux ou sur ces engins spatiaux non opérationnels de sorte qu'il soit possible de définir un cadre permettant de prendre des décisions sur l'élimination des débris spatiaux;

d) L'approche soulignée à l'alinéa c) devrait aider les États et/ou les organisations intergouvernementales internationales à convenir de décisions et d'arrangements communs éventuels propres à pleinement répondre aux exigences d'obligations et de procédures techniques bien définies et validées qui permettraient de mener des opérations en vue d'éliminer des débris spatiaux, lorsque les Parties à ces décisions et à ces arrangements ont défini ces opérations comme une exigence/tâche prioritaire.

Pour définir des caractéristiques propres au statut des fragments (quelles que soient leurs dimensions) provenant de la désintégration d'objets spatiaux quelle qu'en soit la raison ou de la conduite d'opérations technologiques en orbite, il convient de prendre en considération le fait que, pour des raisons objectives, ces fragments pourraient n'être pas sujets à immatriculation du fait de la nature même de leur origine, de leur état et de l'impossibilité de déterminer et de mettre à jour régulièrement les paramètres de leur mouvement en orbite. Afin d'évaluer la faisabilité de leur immatriculation, il convient de cerner correctement le degré de fiabilité avec lequel il est possible de corréliser chaque fragment donné avec un autre objet spatial identifié que l'on pourrait supposer être l'objet à l'origine dudit fragment et/ou avec un événement ayant entraîné son apparition ou sa formation en orbite. Les États et les organisations intergouvernementales internationales désireux d'immatriculer les fragments qu'ils jugent, sur la base des résultats de l'identification, être liés à des objets spatiaux antérieurement immatriculés par leurs soins adressent au Bureau des affaires spatiales une confirmation de leur intention d'immatriculer ces fragments, accompagnée de renseignements sur les demandes et requêtes prévues afin de les diffuser par l'intermédiaire d'un moyen d'information pertinent du Bureau. Il convient de supposer dans ce contexte qu'une période strictement limitée dans le temps est prévue pour recevoir de la part d'autres États et/ou organisations intergouvernementales internationales des objections à cette immatriculation, vu que la pertinence des informations orbitales décroît considérablement si elles ne sont pas actualisées. Les États et les organisations intergouvernementales internationales qui prévoient d'adresser des requêtes peuvent, à leur discrétion, mettre à jour, dans la mesure de ce qui est nécessaire, les paramètres orbitaux des fragments qu'ils ont fournis et/ou se montrer prêts à communiquer ces renseignements à la demande des États et des organisations intergouvernementales internationales intéressés. Dans le cas où les requêtes se

voient opposer des objections motivées, il convient de les rappeler et de soumettre les divergences soulevées à des consultations internationales.

La vision partagée des aspects pratiques que suppose le fait d'aborder et de résoudre les questions interdépendantes de la sécurité des opérations spatiales et de la réduction des débris spatiaux doit notamment permettre aux États et aux organisations intergouvernementales internationales de proposer, en cohérence avec leur autorité et leurs responsabilités et en vertu, et en conséquence, des principes et normes pertinents du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, des options envisageant la modification du statut d'objets spatiaux sous leur juridiction et leur contrôle (y compris d'objets provenant de ces objets spatiaux) qui ont cessé de fonctionner ou de pouvoir assurer leurs fonctions, de sorte que l'on puisse définitivement engager à leur égard d'éventuels efforts internationaux visant à débarrasser l'espace des débris spatiaux. Cette pratique pourra, en particulier, être validée par une nécessité opérationnelle concernant les fragments de débris spatiaux s'il est établi de manière convaincante que ces fragments ont irrémédiablement perdu leur capacité à fonctionner ou à continuer d'assurer leur fonction et que la levée des contraintes relatives à leur retrait pourrait être la meilleure solution. La totalité des activités connexes seront motivées par une procédure stricte au titre de laquelle les États et les organisations intergouvernementales internationales déclarent officiellement anticiper la nécessité d'une telle modification de statut tout en conservant, si cela est techniquement faisable, la corrélation exacte et nécessaire avec leurs obligations en vertu du droit international. Les décisions prévues et réellement adoptées indiquent expressément le contexte dans lequel les droits spécifiques à exercer les fonctions nécessaires à la détermination du traitement de ces objets seront conférés (attribués) ou levés. La faisabilité et l'opportunité d'autoriser ces pratiques et de les rendre valides sont déterminées au cas par cas. Agissant en application de l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, les États et les organisations intergouvernementales internationales, tout en se conformant strictement au principe énoncé ci-dessus, s'emploient, en intensifiant leur degré de participation aux activités de coopération ciblées, à intégrer, selon qu'il convient, les différents aspects de ces activités sur la base des accords pertinents, de manière à prévoir des solutions concrètes dans ce domaine. Dans le cadre de ces accords, des critères sont fixés et appliqués de sorte à définir plus avant les obligations et les devoirs respectifs de l'ensemble des acteurs participant aux activités prévues. Ces accords prescrivent les procédures applicables pour réglementer l'accès à un objet spatial et/ou à ses composants ainsi que les mesures visant à protéger les technologies, lorsque ces procédures et ces mesures sont nécessaires et faisables dans la pratique.

Établissement de cadres normatifs et organisationnels permettant d'assurer la mise en œuvre effective et durable des lignes directrices et, par la suite, des activités relatives à leur révision et à leur renforcement

Les États et les organisations intergouvernementales internationales, agissant avec dévouement, établissent un cadre réglementaire propre à créer, et à maintenir, de manière pragmatique et efficace une expérience constructive en défendant les vertus contenues dans les lignes directrices et, en particulier, mettent en place les règles, les processus et les mécanismes d'examen de la conformité pertinents. Il est communément entendu que, bien que sujettes à une application volontaire d'un point de vue juridique, les lignes directrices doivent être vues en lien direct avec les principes et les normes du droit international, et comme un ajout fonctionnel à ces principes et à ces normes, et que leur application devrait être adossée à un

raisonnement politique approprié et à une caution institutionnelle dans les textes doctrinaux fondamentaux. Il convient, dans le cadre d'un processus clair, de conférer officiellement aux lignes directrices le statut de document normatif établissant des références reconnues au niveau international et des conditions avancées permettant d'assurer la sécurité des opérations spatiales et, d'une manière générale, la viabilité à long terme des activités spatiales. Partant de ce principe, les États et les organisations intergouvernementales internationales mettent en place des moyens permettant d'administrer efficacement les procédures de sécurité existantes, si nécessaire, d'en utiliser de nouvelles, afin de satisfaire aux exigences opérationnelles propres à ces lignes directrices. Lors de la mise en œuvre des nouvelles approches des questions de sûreté/sécurité relatives aux activités spatiales, les États sont encouragés à créer un état de fait dans lequel ils tiennent compte des considérations de sécurité nationale, dans le cadre des priorités, mesures et objectifs politiques nationaux pertinents, dans une mesure correspondant aux objectifs et aux tâches découlant de l'application des lignes directrices et en corrélation appropriée avec la substance, la nature, les conditions et les particularités de la coopération internationale prévue par ces lignes directrices. Les tâches et les concepts relatifs à la prise de décisions devraient être élaborés conformément au principe énoncé ci-dessus. De même, les organisations intergouvernementales internationales devraient associer leurs propres politiques à ce principe et, agissant dans le cadre des réglementations conventionnelles et de l'engagement aux côtés des États membres, s'efforcer de veiller à ce que le concept global au fondement de leurs actions est bien conforme au principe énoncé ci-dessus.

Les États et les organisations intergouvernementales internationales considèrent les Nations Unies comme le principal lieu du dialogue institutionnalisé continu sur les questions relatives à la facilitation des réussites pratiques dans la mise en œuvre efficace et complète des lignes directrices relatives au fait d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. En outre, les Nations Unies elles-mêmes, agissant en cette qualité par l'intermédiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, assurent le maintien d'un processus politique spécial et fournissent une plate-forme adaptable pour la prise de décisions dans ce domaine. Le Comité, selon qu'il convient, met au point une panoplie de solutions, en particulier sous la forme d'accords communs (réglementaires ou interprétatifs) qui pourraient, une fois des procédures applicables définies, être officiellement rattachés aux lignes directrices. Les États et les organisations intergouvernementales internationales sont vivement encouragés à adopter et à suivre la pratique consistant à présenter au Bureau des rapports annuels, selon un calendrier correspondant aux sessions du Comité, contenant des évaluations de l'état d'avancée de la mise en œuvre des lignes directrices. Dans ces rapports, les États et les organisations intergouvernementales internationales confirment, au moyen d'estimations et d'indicateurs crédibles, leur perception que les activités spatiales (en général et/ou par des aspects particuliers) actuelles (à la date des rapports) sont conduites de manière stable, sûre et sans conflit dans tous leurs grands aspects, et ainsi affirment des motivations positives vis-à-vis de la mise en œuvre des lignes directrices. Si cela est justifié, ces rapports recensent également les phénomènes dans l'espace et/ou les évolutions des activités spatiales qui s'écarteraient manifestement des lignes directrices et, par conséquent, pourraient nécessiter une attention particulière du Comité à sa session immédiate. En outre, il est possible d'adresser au Bureau des notifications recensant les occurrences (caractéristiques et origine plausibles) qui soulèvent des préoccupations particulières dans le cadre de la mise en œuvre des

lignes directrices relatives à la sécurité des opérations spatiales et appelant le Bureau à servir de médiateur pour demander des précisions sur ces occurrences aux États et/ou organisations internationales qui pourraient y être liés. Pour afficher une posture ouverte vis-à-vis des échanges d'informations concourant à l'application efficace des lignes directrices, en particulier pour la sécurité des opérations spatiales, les États et les organisations intergouvernementales internationales ne manqueront pas de communiquer au Bureau les événements qui découleraient de leurs propres actions (ou de leur inaction) ou des actions (ou de l'inaction) d'entités non gouvernementales sous leur juridiction et leur contrôle et pourraient être jugés d'une importance essentielle dans la pratique.

Observations finales

L'ensemble de lignes directrices proposées par la Fédération de Russie vise à mettre en place (sous forme de conditions de référence) de réelles conditions permettant d'enrichir sensiblement le concept de sécurité spatiale. Dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (et en marge de celui-ci), certains collègues participant au dialogue ont exprimé leur mécontentement face au rythme d'avancée des travaux relatifs à la viabilité à long terme des activités spatiales et au fait que le processus d'élaboration de lignes directrices aurait trop duré. Les raisons sous-jacentes de ces avis, soutenues par des arguments peu crédibles, sont évidentes: tout le monde n'est pas prêt à accepter le fait que les travaux sur la sécurité des opérations spatiales ont pris de l'ampleur et ont atteint un degré de généralisation universelle supérieur. Il existe ainsi une volonté d'éviter que les lignes directrices ne prennent bien plus d'envergure que dans leur version préliminaire. Néanmoins, la situation est telle que les documents élaborés à ce jour (au cours des deux années d'activité du Groupe de travail compétent du Sous-Comité scientifique et technique) ne sont pas à même, dans un certain nombre de cas, de résoudre les problèmes ni de créer le contexte permettant d'y parvenir dans le futur. La construction d'un système de relations permettant d'assurer la sécurité des opérations spatiales à un échelon plus élevé exige de la persévérance et suffisamment de temps pour développer pleinement le tissu normatif permettant de parler d'un système techniquement plus complexe mais juste de vues sur la légitimité dans l'espace, uniquement fondé sur des principes et des normes du droit international existants et largement reconnus. Il est donc nécessaire de conserver l'état d'esprit d'un travail commun au sein du Sous-Comité et de convenir d'une méthodologie efficace en la matière. Tous les États membres du Comité devraient décider s'ils peuvent accepter un écart paradoxal entre la manière dont le concept de la viabilité à long terme des activités spatiales a été défini et la manière dont il sera incarné. Les États et leurs délégations devraient faire la synthèse des impressions produites par les résultats intermédiaires, les confronter à la réalité et, lorsque cela est nécessaire, formuler des propositions pratiques et raisonnables concernant le projet de lignes directrices. L'examen attentif dans ce cas démontrera que, si l'on se place dans la perspective d'élargir l'ensemble des tâches résolues, les travaux doivent se poursuivre de manière à développer la problématique de la sécurité des opérations spatiales et les normes de conduite afférentes.